

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 319

Lors de sa séance ordinaire tenue le 8 avril 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement no 319 modifiant le Règlement no 233 sur les compteurs d'eau.

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur ce 9 avril 2025, jour de sa publication.

Fait à Saint-Césaire le 9 avril 2025.

Nancy Bernier
Greffière

Règlement n° 319 modifiant le Règlement n° 233 sur les compteurs d'eau

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement no 319 modifiant le Règlement
no 233 sur les compteurs d'eau**

Considérant que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions, immeubles mixtes et immeubles résidentiels touchés par les exigences incluant les bâtiments municipaux;

Considérant que le conseil municipal désire encourager les propriétaires à mettre en place des mesures d'économie et une saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains aspects du Règlement 233 sur les compteurs d'eau afin d'encadrer davantage la gestion des compteurs d'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Madame Claudie Létourneau lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.10 c) et d) Facturation du Règlement n° 233 sur les compteurs d'eau est modifié de la façon suivante :

« c) S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné, qu'il a fait défaut ou qu'il est inaccessible, ou pour quelque raison que ce soit la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement ou qu'il est impossible pour la Ville d'établir la consommation réelle, la Ville impose une tarification au choix :

- Sur la base du montant imposé suite à l'imposition de l'année précédente;
- Suivant la quantité qui peut être estimée par tout autre méthode.

S'il s'agit de la première année de consommation, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des usagers de même catégorie pendant la période correspondante de l'année d'imposition.

d) S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à la carte de visite dans le délai requis, du défaut du propriétaire de transmettre la lecture du compteur dans le délai requis, ou pour tout autre motif, le service de taxation de la Ville doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe précédent du présent article et la Ville se réserve le droit d'appliquer toute pénalité selon les modalités décrites à l'article 3.4 dudit règlement, pour tout défaut au présent article. »

ARTICLE 2

L'article 3.4 Peine du Règlement 233 sur les compteurs d'eau est modifié de la façon suivante :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

Règlement n° 319 modifiant le Règlement n° 233 sur les compteurs d'eau

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil : 2025-03-06 et 2025-03-11
Projet de règlement publié site : 2025-03-11
Avis de motion : 2025-03-11
Règlement publié site : 2025-04-08
Adoption: 2025-04-08 sous résolution n° 2025-04-108

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2025-04-09
Site web de la Ville : 2025-04-09
En vigueur: 2025-04-09